

VOTRE INTÉRÊT ?

Le CPAS reste l'employeur

Le CPAS est responsable en matière de
paiement des salaires moyennant
une contrepartie financière

Un accompagnement et des conseils
personnalisés

Des profils analysés correspondant
aux besoins

Une participation à la réinsertion
socioprofessionnelle

Editeur Responsable :
Frédéric Tilmant, Président
Ne pas jeter sur la voie publique

Une rencontre pour
en discuter ?
CONTACTEZ-NOUS !

Plancq Cindy

Agent de prospection

0478/96.25.35
064/30.00.26

prospection.sip@cpasbinche.be

Avec le soutien de:



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Envie de renforcer votre équipe ?
Vous êtes une **entreprise publique ou
du secteur non marchand** ?
Découvrez comment le CPAS de Binche
peut vous aider.

La convention article 60§7

**CPAS de
Binche.**

Service Insertion •

50 Rue Salvador Allende
7134 Leval-Trahegnies

QU'EST-CE QUE LE CONTRAT D'INSERTION ARTICLE 60§7 ?

L'article 60§7 de la Loi organique des CPAS permet à un **CPAS** d'agir en tant qu'**employeur** à l'égard d'un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale.

Avantages :

Pour l'entreprise :

- **Renforcer ses équipes**, tout en testant des compétences
- Participer à **l'insertion sociale**

Pour le Candidat :

- **S'intégrer sur le marché du travail** avec une première expérience concrète et enrichissante
- Permettre de **reconstituer** un droit complet aux allocations de chômage

Le CPAS recherche de nouveaux partenaires, et c'est là que vous intervenez !

Conditions et montants mis à jour :
visitez le site du CPAS de Binche
<https://www.cpasbinche.be/>



LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Conditions :

Accompagnement par le centre :

- Il doit fournir un **accompagnement** social et professionnel au travailleur pendant toute la durée de son emploi.

Obligations de l'utilisateur :

- Fournir une **description de fonction** et une fiche d'**analyse de risques**
- Libérer du temps pour le développement professionnel du travailleur.
- Désigner un **réfèrent** pour encadrer et soutenir le travailleur.
- Assurer un **dialogue régulier** avec le centre et évaluer la collaboration à la fin du contrat.
- A **charge financière** de l'utilisateur : le contrôle médical, les vêtements de travail, les EPI

Convention :

Signature d'une **convention de collaboration tripartite** entre le CPAS, le partenaire et le travailleur.

Signature d'une **convention cadre** entre l'utilisateur et le CPAS (reprenant les conditions de collaboration)

PARTICIPATION FINANCIERE ET DUREE

Pour une mise à disposition à temps plein, l'utilisateur versera au CPAS une **contrepartie financière mensuelle** pour toute la durée du contrat.

Secteur	Contrepartie financière
non marchand ou public	274 € *
économie sociale**	0 €

*en date du 01/03/2026 et soumis à l'indexation

** prend plusieurs forme : structure bénéficiant d'un agrément IES ou EI (entreprise d'insertion), une I.D.E.S.S, un CISP, une ETA (entreprise de travail adapté), une entreprise de réutilisation, une régie de quartier.

Durée du contrat et régime de travail :

La durée d'intervention du CPAS sera limitée à **312 jours** pour tous (sur une période de référence de 3 ans).

Le régime de travail s'entend à **temps plein**, soit entre **36 - 38 heures par semaine**